

DICTIONNAIRE MANUEL

DE

DIPLOMATIE

ET DE

DROIT INTERNATIONAL

PUBLIC ET PRIVÉ

PAR

CHARLES CALVO

ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
AUPRÈS DE S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, MEMBRE FONDATEUR DE L'INSTITUT
DE DROIT INTERNATIONAL, CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES DE L'INSTITUT DE FRANCE, DE L'ACADÉMIE ROYALE
D'HISTOIRE DE MADRID, ETC.

THE LAWBOOK EXCHANGE, LTD.

Clark, New Jersey

2009

INTERPELLATION. En langage parlementaire c'est l'acte par un membre d'une chambre législative de demander à un ministre, à un des représentants du pouvoir exécutif une réponse ou des explications sur des affaires ressortissant plus directement au gouvernement.

Il y a cette différence entre poser une question et interpellier, que dans le premier cas le membre du parlement se borne à demander un renseignement à un ministre, qui répond le plus souvent sur le champ; interpellier, c'est bien aussi poser une question, mais une question importante; généralement d'un caractère politique et impliquant la responsabilité ministérielle.

L'interpellation peut donner lieu à de longs et graves débats; aussi d'ordinaire les ministres en sont-ils avertis d'avance et le jour est-li fixé d'un commun accord, afin qu'ils aient le temps de préparer la réponse; toutefois les ministres ne sont pas toujours obligés de répondre; ils ont le droit d'ajourner la discussion.

En général les débats que soulève l'interpellation se closent par un ordre du jour, qui dans certains pays peut mettre en question le maintien du ministère.

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS.

Interpréter, c'est expliquer ce qu'il y a d'obscur ou d'ambigu dans un texte.

Parfois aussi l'application littérale de certaines clauses fait ressortir des difficultés insurmontables, des contradictions inconciliables, ou conduit à des résultats que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'avaient en vue.

Il peut également surgir des cas qui rentrent bien dans l'esprit du traité, mais qui n'ont pas été prévus lors de sa rédaction et par conséquent ne s'y trouvent pas compris.

Enfin la réalisation de certains engagements peut soulever entre les parties de nombreux conflits, dont l'aplanissement exige la révision partielle du traité qui les a suscités.

Les traités, étant essentiellement des contrats de bonne foi, doivent avant tout s'interpréter dans le sens de l'équité et du droit strict.

Il est également de règle de s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre des conventions, de n'attacher qu'une valeur secondaire au sens littéral des mots.

Dans tous les cas d'amphibologie ou d'équivoque les mots doivent en général être pris dans leur acception ordinaire, dans leur signification usuelle et non dans celle que leur donnent les savants

ou les grammairiens: toutefois les mots empruntés aux arts et aux sciences doivent s'interpréter suivant leur sens technique et conformément aux définitions données par les hommes compétents.

Si l'ambiguïté ou l'obscurité, au lieu de porter seulement sur les mots, s'étend à une ou à plusieurs clauses, il faut interpréter ces clauses dans le sens qui peuvent leur faire sortir leur effet utile, et en faveur de celui au profit de qui l'obligation a été souscrite.

On peut encore, pour arriver à la conciliation, rechercher les faits, les circonstances qui ont précédé immédiatement la signature de l'accord, examiner les protocoles, les procès-verbaux ou les autres écrits dressés par les négociateurs, étudier les mobiles ou les causes qui ont provoqué le traité, en un mot la raison d'être de l'acte, comparer les textes à interpréter à d'autres traités antérieurs, postérieurs ou contemporains, qui ont été conclus par les mêmes parties sur des matières analogues.

Il y a aussi lieu de recourir à l'usage pour suppléer au manque de clarté des conventions.

En principe l'interprétation des traités appartient en propre et exclusivement au pouvoir exécutif de chaque Etat; mais si l'on se place au point de vue des intérêts privés et de l'application aux espèces particulières qui peuvent se présenter, il faut reconnaître que l'interprétation des traités rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un traité présente un sens douteux, les parties intéressées peuvent à l'amiable en faire l'interprétation au moyen d'une convention explicative, ou simplement d'articles explicatifs, ajoutés au traité et devant être soumis à la même ratification.

Si les négociateurs ne peuvent s'accorder, les États contractants peuvent alors avoir recours à des arbitres ou aux bons offices d'une tierce puissance. (*Voir* ARBITRAGE.)

INTERPRÈTE. Celui qui explique les mots d'une langue par les mots d'une autre langue; celui qui traduit à une personne dans la langue qu'elle parle ce qui est dit ou écrit par une autre dans une langue différente.

Le titre d'interprète est plus souvent joint à celui de drogman, avec lequel il se confond (*Voir* DROGMAN); mais le second titre est attribué plus particulièrement aux interprètes qui sont attachés

TRANSLATION

Excerpt

MANUAL DICTIONARY
OF DIPLOMACY AND
PUBLIC AND PRIVATE INTERNATIONAL LAW
by
CHARLES CALVO

The Lawbook Exchange, Ltd.
Clark, New Jersey
2009

[223]

<...>

If ambiguity or obscurity, instead of dealing with words only, extends to one or several provisions, these provisions should be interpreted in the way that produces their effet utile, and in favour of that for the benefit of which the obligation was undertaken.

<...>